



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020

portant autorisation unique du projet de la société GOURVILLETTE ENERGIES visant la création et l'exploitation d'un parc éolien à Gourvillette (17490)

> Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu·l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes prévu par l'article R323-30 du code de l'énergie ;



Liberté Égalité Fraternité **Vu** la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gourvillette approuvé le 23 juin 2015 ;;

Vu la demande du 15 novembre 2016 de la société GOURVILLETTE ENERGIES dont le siège social est situé : 50^{ter} rue de Malte - 75011 PARIS, S.A.R.L. immatriculée au RCS de Paris (SIREN : 822 842 456), en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs à Gourvillette, et les compléments à son dossier apportés par la société GOURVILLETTE ENERGIES les 11 et 12 décembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'Autorité environnementale du 17 novembre 2017 (absence d'avis dans le délai), remplacé par son avis circonstancié du 23 juillet 2018 ;

Vu la décision du 6 mars 2019 du président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 avril au 9 mai 2019 ;

Vu les avis, émis ou non émis, par les conseils municipaux des communes consultées, notamment l'avis favorable du conseil municipal de Gourvillette ;

Vu le registre d'enquête publique ;

 ${
m Vu}$ le mémoire en réponse de la société GOURVILLETTE ENERGIES transmis au commissaire-enquêteur le 22 mai 2019 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 6 juin 2019, son avis favorable et la recommandation qu'il formule relative au balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne ;

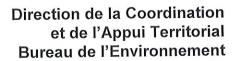
Vu les avis et observations exprimés par les services et organismes consultés, notamment l'autorisation délivrée par le Ministère des armées (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 22 juin 2017 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 décembre 2016 :

Vu le rapport du 19 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2019, 3 janvier 2020, 3 avril 2020 et 30 juin 2020 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', du 16 juin 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral présentées par la société GOURVILLETTE ENERGIES le 06 juillet 2020 en réponse à sa consultation ;





Liberté Égalité Fraternité

carbone;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L .511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, que si elles permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme et que si le projet d'ouvrage répond aux

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas

dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société GOURVILLETTE ENERGIES vise une production électrique annuelle d'environ 32 GW.h contribuant à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que, dans le secteur d'implantation du projet, réside une sensibilité écologique particulière (zone de survivance de Outarde canepetière, Oedicnème criard et autres espèces d'oiseaux et de chauves-souris d'intérêt communautaire ou remarquables ; plusieurs sites de reproduction avérés (leks) ; projet d'extension du site Natura 2000 'Plaine de Néré à Bresdon'), laquelle appelle un renforcement des mesures de protection et de surveillance édictées au niveau national;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la société GOURVILLETTE ENERGIES limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté notamment celles figurant aux articles 7 et 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1: Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- · d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.





Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société GOURVILLETTE ENERGIES, dont le siège social est situé : 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS, S.A.R.L. à Associé Unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (SIREN : 822 842 456), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement (parc éolien) enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIRET : 822 842 456 00029 et 822 842 456 00037.

Sa maison-mère est la société BAYWA R.E. FRANCE, SASU enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 503 450 462), dont le siège social est à la même adresse que celui de sa filiale précitée.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée (aérogénérateurs) et le poste de livraison sont localisés comme suit :

	Parcelle du	cadastre	Coordonnée	s Lambert 93
	section	n°	X	Y
Éolienne 1	ZI ZI	5 8	449 487	6 536 755
Éolienne 2	ZI	109	449 283	6 536 301
Éolienne 3	ZI	73	449 023	6 536 748
Éolienne 4	ZK	48	449 234	6 537 224
Poste de livraison	ZI	115	448 820	6 536 740

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la société GOURVILLETTE ENERGIES et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique.

Par ailleurs, ils respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.



Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur 'Mât + Nacelle' : 92,89 m	Autorisation

La hauteur en bout de pale est de 150 m ; le diamètre du rotor n'excède pas 117 m. La puissance maximale de chaque aérogénérateur est de 3,45 MW (soit 13,8 MW pour l'installation complète) ; la production d'énergie électrique du parc éolien est d'environ 32 G W.h par an. Le linéaire de pistes à créer est d'environ 444 m ; le linéaire de pistes à réaménager est d'environ 4 140 m.

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : poste de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer l'exploitant, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **218 970 €**, selon le calcul :

Montant = N x 50 000 \in x [Index / Index $_0$] x [(1+ TVA) / (1+ TVA $_0$)]

où:

N: nombre d'aérogénérateurs (4)

- Index: indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀:indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7)
- TVA: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA o: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1er janvier 2011 (19,6 %)
 - * : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 5 décembre 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui d'août 2019, paru au JORF du 16 novembre 2019. Il est égal à 111,5 . L'Index actualisé à la date du 5 décembre 2019 est alors : 728,597.

** : 20 %, à la date du 5 décembre 2019.

L'exploitant doit réactualiser, tous les cinq ans, le montant de la garantie financière susvisé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société GOURVILLETTE ENERGIES adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).



Liberté Égalité Fraternité

Article 7: Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)

L'exploitant doit exploiter son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de compromettre la santé ou l'état de conservation d'une population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de troubles anormaux pour la population alentour.

Au regard des résultats des suivis environnementaux (dont ceux imposés à l'article 8) et des technologies disponibles pour garantir l'objectif visé à l'alinéa précédent, les paramètres des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères et l'avifaune sont susceptibles d'évoluer, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatives aux modifications.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la mise en œuvre des dispositions du présent article 7.

7-1° Calendrier des travaux favorable aux oiseaux nicheurs, dont l'Outarde canepetière :

Les dispositions du présent article visent le chantier de construction du parc éolien et le chantier de démantèlement, après son exploitation. Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction et en phase de regroupements post-nuptiaux, les travaux de toute nature sont proscrits du 1^{er} avril au 31 juillet.

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre, la réalisation de travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue devant vérifier l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux. Un rapport de visite devra être transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à l'engagement des travaux.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Cependant, en cas d'absence de gîte d'hibernation de chiroptères à moins de 5 km au moment des travaux (ce que suggère l'étude d'impact, page 123, pour ce qui est de l'état initial 2016), les travaux nocturnes sont admis, en janvier et en février.

Une visite de clôture de chantier doit être effectuée par un ornithologue, afin de vérifier notamment le respect des mesures prévues par l'étude d'impact et de celles fixées par le présent arrêté.

7.2° Protection des chiroptères :

L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>

les quatre

<u>Calendrier:</u>

du 1^{er} avril au 31 octobre

Plage horaire:

du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil

quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s

- température > 10°C

absence de précipitation

Après au moins une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données naturalistes (notamment, de l'enregistrement en continu à hauteur de nacelle prévu par le présent arrêté), l'exploitant pourra faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau plan devra couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans le cadre de l'article R.181-46.Il du code de l'environnement, les éléments d'appréciation et les nouveaux paramètres de bridage seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre.



Liberté Égalité Fraternité A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant, sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

7.3° Protection de l'avifaune, dont les rapaces :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la réalisation d'une opération agricole.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société GOURVILLETTE ENERGIES n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

7.4° Haies (enjeu Biodiversité):

La construction du projet éolien et son démantèlement ultérieur comportent, au plus, la destruction de 500 ml de haies arborescentes et de 200 ml de haies arbustives. Aucun défrichement ne sera effectué entre mi-mars et mi-juillet, afin de protéger la période de nidification. Les haies détruites seront compensées, sous la responsabilité de la société GOURVILLETTE ENERGIES, à hauteur de 2 ml replantés pour 1 ml arraché, au plus tard à la mise en service du parc, avec des variétés d'essences locales non allergisantes. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL, la carte localisant les linéaires de haies replantées.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

7.5° Réduction de l'impact visuel :

Les clôtures sont proscrites.

Le réseau électrique du parc éolien (inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison) est enterré.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,

- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc éolien.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard **24 mois** après la mise en service, par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.



Liberté Égalité Fraternité

Article 8: Surveillance des impacts

En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement, qui vise à apprécier si les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3.I du code de l'environnement sont valablement protégés.

8.1° Suivis naturalistes :

Le présent article complète ou précise l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle d'une éolienne (celle a priori la plus fréquentée), pendant au moins 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Le suivi mis en oeuvre doit notamment permettre d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique, en fonction des paramètres météorologiques utilisés à l'article 7.1° comme critères de déclenchement du bridage 'Chiroptères'.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus.

8.2° Suivi spécial 'Outarde canepetière' :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- · périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

8.3° Contrôle de l'impact visuel :

Lors du premier hiver qui suit la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

8.4° Auto-surveillance de l'impact sonore

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.



Liberté Égalité Fraternité

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de

l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle acoustique pour, au final, être représentatif, devra couvrir au moins 80 % des directions et forces de vents observées, localement, au cours d'une année moyenne type (cf rose de vents).

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

. la programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;

. liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;

. enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;

. enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander

Article 9: Organisation favorable aux secours

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société GOURVILLETTE ENERGIES devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour lui proposer la préparation d'une notice d'intervention en cas d'accidents adaptée à son parc éolien.

Article 10: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial (et ses compléments produits en cours de procédure) ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation



Liberté Égalité Fraternité relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12: Cessation d'activité

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / <u>snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</u>) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.



Égalité Fraternité

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14: Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Gourvillette, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 15 : Conformité technique

La société GOURVILLETTE ENERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux réglements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Titre V - Dispositions finales

Article 16 : Conditions de recours et de publicité applicables au présent arrêté

Les dispositions qui suivent intègre l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier du 2017 relative à l'autorisation environnementale, article modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, en ce qui concerne le régime applicable après la délivrance de l'autorisation unique. Elles intègrent aussi l'article R.311-5 du code de justice administrative créé à l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification, en ce qui concerne la compétence des cours administratives d'appel, en premier et dernier ressort.

Article 17: Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par la société GOURVILLETTE ENERGIES, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.



Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 19 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gourvillette pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité;
- · l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées pendant l'enquête publique ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20: EXÉCUTION

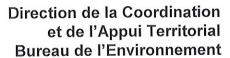
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Gourvillette, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société GOURVILLETTE ENERGIES et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Gourvillette.

La Rochelle, le 1 0 SEP. 2020

re Prefet

Nicolas BASSELIER

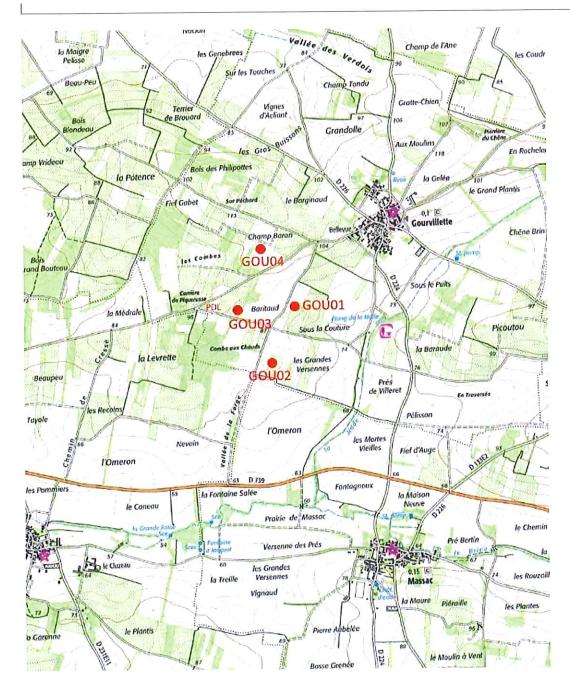




Liberté Égalité Fraternité

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique :

Carte de localisation du parc éolien





Liberté Égalité Fraternité

Annexe 2 de l'arrêté d'autorisation unique :

Extrait de l'étude d'impact (pages 507 à 518) : tableau récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnnement annoncées par la société GOURVILLETTE ENERGIES

Nota Bene:

Le rappel de ces mesures annoncées par le porteur du projet ne fait pas obstacle au respect des prescriptions, éventuellement nouvelles ou plus strictes, fixées par

le présent arrêté ou par d'autres réglements en vigueur.

Cifrant Majerable Ce engine de chantier et de maintenance seront maintenus en bon état de fonctionnement din de limiter l'émission de sazà à l'épignable de l'épignable d'épignable de l'épignable de l'épignable de l'épignable de l'é		STATE OF THE PARTY	ali Olsahd i ali iiw	
Thèmes Effets¹ Negligeable à fortement positif Lu de de de seaux raines lation des eaux lation des eaux raines té des eaux raines té des eaux raines té des eaux raines et fricielles et et des eaux raines et fricielles et et des eaux raines et fricielles et et des eaux et fricielles et et des eaux et fricielles et et des eaux et fricielles et et et des eaux et fricielles et et et et et eaux et				Impact résiduel
ation des eaux raines fed es eaux raines fed es eaux raines fed es eaux raines fed es eaux raines té des eaux raines et ra	Thèmes	Effets1		
Faible 6 faible 6 faible 6 faible 6 faible 6 faible 6 faible 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Climat	Nėgligeable à fortement positif	Mesure de réduction Les engins de chantier et de maintenance seront maintenus en bon état de fonctionnement afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et fonctionnent au GNR.	Fort
des eaux des eaux es eaux es eaux Négligeable à faible s et	Sols et risques naturels	Faible	Une partie spécifique à l'environnement sera intégrée dans le CCTP des entreprises sous-traitantes. Des études préliminaires seront réalisées en phase de pré-construction (étude géotechnique, résistivité des sols,) pour permettre d'assurer que les fondations des éoliennes seront totalement adaptées aux caractéristiques des sols au droit de chacune d'elles. Lors du chamier, les accès empruntés et plateformes créés seront stabilisés. De plus, pour éviter le tassement du sol, les engins et camions ne circuleront pas sur leur platement adaptées aux caractéristiques des sols au droit de chacune d'elles. Lors du chamier, les accès empruntés et plateformes créés seront stabilisés. De plus, pour éviter le tassement du sol, les engins et camions ne circuleront pas sur réutilisés afin de limiter les terrassements. Pendant l'exploitation du parc éoilen, les véhicules légers des techniciens chargés de la maintenance du parc emprunteront uniquement les routes et chemins existants. Concernant la prévention du risque sismique (niveau 3, modéré), la construction des éoilennes prendra en compte les prescriptions parasismiques particulières décitées par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Mesure de réduction Clobalement, les aménagements présenteront des pentes douces et un revêtement adapté pour limiter les risques d'éprosion et de mouvements de la terre végétale : terre végétale sévant décompagées. Le décapage se ferra avec soin pour limiter les risques de dégradations des qualités de la terre végétale souraines estra fevorage adapté ou évacuation vers un centre agréé, debtai remis en remblai sur le site. Sur les surfaces décapées, la reprise sourainement en vironnante sera évoriteilement une revégétaleisation pourrait être envisagée.	Négligeable
Inise en parce. Les travaux de terrassement des pistes, plateformes et fondations seront réalisés en dehors des périodes de forte pluviomét les travaux de terrassement de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, le stockage temporaire de matériaux inertes se fles départs de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, le stockage temporaire de matériaux inertes se fundérèe. Un système de surveillance automatique prévenant les techniciens chargés de la maintenance en cas de fuite est mis en pli	des ear des ear des ear es ea s s	Négigeable à faible		Négligeable

Tableau 2 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le milieu physique

Novembre 2016

Rappel de l'analyse initiale des impacts : synthèse des effets directs, indirects, temporaires ou permanents



Trainne Provincements Campacid de la Campacid de projet Projet Campacid de Projet Projet Campacid de la cida principal de Campacid de Campacid de Projet Projet Pr			- Interpretation of the control of t	MILIEU NATUREL			
Type Echelle L'implantation ne recoupe aucune zone Natura 2000, mais des impacts directs sont possibles pour les sites les plus proches en raison des risques de mortaité sur les rapaces et Chiroplères d'intérêt communautaire En ce qui concerne l'avifaune, des interactions sont très probables avec les argèces, sans remettre en cause le maintien des populations de campatière), peuvent être considérées comme faibles à modére d'appetent, peuvent être considérées comme faibles à modéres sur ces expèces, sans remettre en cause le maintien des populations de cette Panteneme » et « Vallée de la Charente entre Argouléme « Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être considérées comme faibles à modéres d'inérêt communautaire visées par les SZC « Vallée de la Charente entre Argouléme « Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être Cognac ». L'impact indirect du projet sur ces expèces peut être Cognac ». L'impact modries de la ZSC. Les impacts temporaires directs du projet, principalement liés au cablage souterrain interne au parc éolen, s'avèrent très limités en raison du péimetre de la ZSC. Les impacts temporaires directs relaifs aux réquues de pollution en phase charles de la conscience de charles pour la création des accès et l'installation des l'indirect sont susceptibles d'intervent sur plusieurs indirect et l'antière de hales lors de l'élargissement des voiries existantes. Les vignes et cultures, composant la quasi-totalité des milieux impactés par le projet. Faible à l'indirect de pous l'indirect sont susceptibles d'intervent sur plusieurs modére des direct et modére de la concerne de hales lors de l'élargissement des voiries existantes.	Thème	Rappel de la sensibilité de	Impacts du projet			Mesures réglementaires (répond à la confrontation de l'effet potentiel à la réelle sensit	ilité du site : principe
L'implantation ne recoupe aucune zone Natura 2000, mais des impacts directs sont possibles pour les sites les plus proches en raison des risques de mortalité sur les rapaces et Chiroptères d'intérêt communautaire En ce qui concerne l'avifaune, des interactions sont très probables avec les participates de l'Anexes (rapaces) ou de reproduction (editionème criad et outarde careptètier), peuvent être considérées comme faibles à modéres et cette Ps. Pour les chiroptères, des interactions sont possibles avec les sites Natura 2000 du secteur, naturament en ce qui concernent les populations de cette l'Anienne » et « Vallée de la de l'Anienne » et « Vallée de la régligeable en ce qui concernent les populations de l'Anienne » et « Vallée de la régligeable en ce qui concernent les populations de l'Anienne » et « Vallée de la régligeable en ce qui concernent les populations de l'Anienne » et « Vallée de l'Ani		l'environnemen		Type d'impact	Échelle de l'impact	Mesures envisagées	Impact résiduel
En ce qui concerne l'avrigune, des interactions sont très probables avec la 2PS « Plaine de Nèré à Bressdon », localisée à moins d'1 km du projet. Les impacts potentiels du projet, relatits à une perte de territoire de canepetière) peuvent être considérées comme criaire de canepetière) peuvent être considérées comme faibles à modérés sur ces espèces, sans remettre en cause le maintien des populations de cette Pour les chiroptères, des interactions sont possibles avec les sites Natura 2000 du sectieur, notamment en ce qui concernent les populations de l'Antenne » et « l'allèe de la Charente entre Angoulème et Cognac ». L'impact voire projet sur ces espèces peu les ZSC « Vallée de l'Antenne » et « l'allèe de la Charente entre Angoulème et Cognac ». L'impact temporaires directs du projet, principalement liés au cablage souterrain interne au parc éolien, s'avvèrent très limités en raison du périmètre de la ZSC. L'es impacts temporaires directs du projet, principalement liés au cablage souterrain interne au parc éolien, s'avvèrent très limités en raison du périmètre de la majorité du linéaire de cable en bordure d'accès existants. Impacts temporaires indirects etatifs aux risques de pollution en phase indirect et chantier et à la production limitée de poussières et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des cellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'instal			L'implantation ne recoupe aucune zone Natura 2000, mais des impacts directs sont possibles pour les sites les plus proches en raison des risques de mortalité sur les rapaces et Chiroptères d'intérêt communautaire	Direct permanent	Faible		
Les impacts temporaires directs du projet, principalement liés au càblage souterrain interne au parc éolien, s'avérent très limités en raison du Temporaire passage de la majorité du linéaire de cable en bordure d'accès existants. direct et Impacts temporaires indirects relatifs aux risques de pollution en phase chantier et à la production limitée de poussières Faible à localement fouries) seront détruits pour la création des accès et l'installation des éoliennes. Les vignes et cultures, composant la quasi-totalité des milieux impactés présentent un faible intérêt écologique. Outre l'emprise directe des aménagements, des impacts sont susceptibles d'intervenir sur plusieurs linéaires de haies lors de l'étargissement des voiries existantes. Aucune espèce floristique protégée ou à forte valeur patrimoniale ne sera impactée par le projet.	Natura 2000	Modéré		Permanent indirect	Faible à modèré	L'ensemble des mesures qui suivent, participant à réduire l'impact du projet, participe ainsi à réduire les risques de collision des rapaces et chiroptères. Mesure compensatoire spécifique à l'outarde canepetière au sein du périmètre de la ZPS « Plaine de Néré à Bresdon »	Faible
localement modéré Environ 1,1 ha de milieux naturels (vignes, cultures et plus ponctuellement fourrés) seront détruits pour la création des accès et l'installation des écliennes. Les vignes et cultures, composant la quasi-totalité des milieux impactés présentent un faible intérêt écologique. Outre l'emprise directe des aménagements, des impacts sont susceptibles d'intervenir sur plusieurs linéaires de haies lors de l'élargissement des voiries existantes. Aucune espèce floristique protégée ou à forte valeur patrimoniale ne sera impactée par le projet.			palement liés au cáblage ès limités en raison du ordure d'accès existants. es de pollution en phase	Temporaire direct et indirect			
	Habitats et flore		00000	Permanent direct			Faible

\sim
Ξ,
di
╝
5
5
Q
v
9
9
ង
늣
ŭ
to
×
۲
: - Projet éolien de Gourvillette (17)
نة
ō
ā
G
di
E
Ш
Σ
E
K
4
N
Ü
S
b
E
6
DE D'IMPACT - Gourvillette Energies

Faible Faible	Très faible	Faible	Faible	Très faible
Mesures d'évitement Eviter le positionnement des écliennes sur les habitals à fort intérêt écologique (friches herbacées, pelouses calcicoles, boisements) Choix d'un intéraire d'accès moins impactant sur les hales adhorescentes Choix d'une implantation limitant les risques de collision en	periode migrature (vicinitation pueriode periode migrature (vicinitation pueriode) • Miss en place d'un module d'arrêt de l'éolienne GOU-02 en cas de risque de collision avéré avec des oiseaux (module « Stop Control » du système DT Bird) • Masures de réduction • Planifier les travaux à une période appropriée et optimale • Maintien de l'absence de végétation attractive sous les éoliennes	Mise en place d'un systeme sonore uisouani sur les discours s'approchant trop des pales (système DT Bird sur éolienne 50-00-02) Plantations de haies arborescentes en cas de destruction avérée de linéaires en phase chantier Mesures de compensation Contractualisation pour la mise en place d'habitats agricoles ouverts favorables à l'outarde canepetière au sein de la ZPS « Plaine de Néré à Bresdon »	Mesures d'accompagnement Suivi du chaniter par un ingénieur écologue Suivi post-travaux de la mortalité avitaune en Suivi post-travaux sur le comportement de l'avitaune en période de reproduction, de migration et d'hivernage Suivi des zones compensatoires mises en place pour l'outarde canepetière	
Faible à modéré Faible	Modéré	Faible à modéré	Modere a fort	Faible
Permanent direct direct	Direct et indirect temporaire	Direct permanent	Indirect permanent	Permanent direct et indirect
Risque de collision limité avec l'avifaune migratrice en raison des faibles flux identifiés lors de l'établissement de l'état initial, du faible nombre d'éciliennes et des modalités d'implantation du parc. Prisque modére de collision pour certaines espèces de rapaces considérées comme sensibles aux éoliennes (milan noir et milan royal), ainsi que pour certaines espèces recensées avec des effectifs significatifs (grue cendrée, cigogne blanche, vanneau huppé). Effet barrière du projet sur la migration très limité par la faible emprise aérienne du parc et par son implantation générale parallèle aux flux migratoires constatés localement.	En l'absence de mesures correctives relative au choix d'une période de moindre sensibilité pour l'avriaune, la phase chantier est potentiellement à l'origine de la destruction de nichées et/ou d'individus non-volants. Ce risque concerne essentiellement les espèces du cortège des milieux ouverts. Portée du dérangement potentiellement important si la phase de chantier se déroule en période de sensibilité de l'avifaune nicheuse.	Le positionnement d'une majorité de machines dans des milieux agricoles limite fortement la perte d'habitats naturels, notamment les plus inferessants (friches herbacés, boisements, pelouses calcicoles). La destruction potentielle de plusieurs linéaires de haies arborescentes dans le cadre de l'aménagement des accès existantes, engendrant une perte potentielle d'habitats pour plusieurs espèces patrimoniales (alouette lulu, bruant jaune). Enfin, les risques de collision en période de reproduction sont globalement fables à modérés, et concernent principalement les rapaces féorments il sonte d'étude.	Perte indirecte d'habitats de reproduction ou d'alimentation par effet d'affarouchement. Effets potentiellement importants sur deux espèces patrimoniales des milieux ouverts (oedicnème criard et outarde canepetière), ainsi que sur la bondrée apivore, potentiellement nicheuse en marge du parc éolien.	Impact faible compte tenu de la faible superficie impactée et de l'absence de zones de rassemblements hivernaux sur le site (risques de collision limités). Effet d'effarouchement limité en période hivernale en raison de l'absence de zones de rassemblements hivernaux sur et à proximité du site.
Modêrê		Fort		Faible
Migratrice		Nicheuse		Hivemante

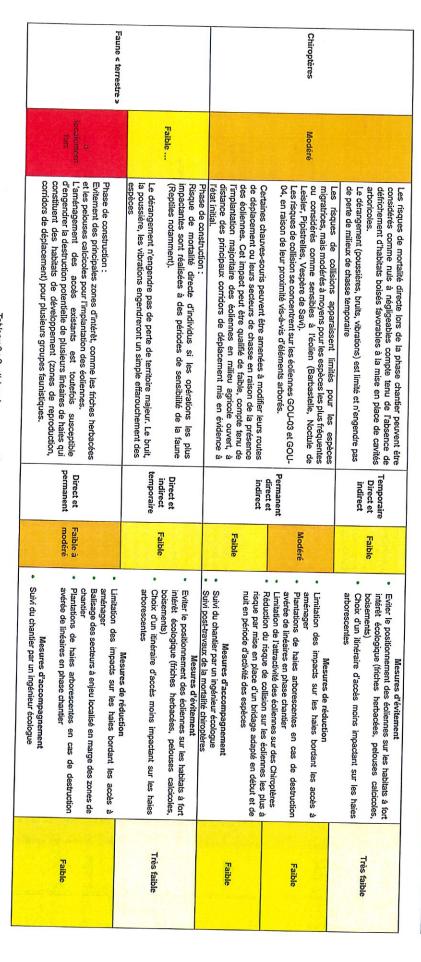


Tableau 3 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le milieu naturel

ETUDE D'IMPACT – Gourvillette Energies – Projet éoilen de Gourvillette (17)

		MILJEU HUMAIN	
Thomas	Efforc?	Mesures	Impact résiduel
Industries locales		Mesure de réduction Le projet se trouve à l'écart des industries en activité dans le secteur d'étude. L'activité la plus proche est une activité de production par distillation et stockage d'alcool. En période de construction comme de fonctionnement, aucun impact potentiel n'est à attendre sur les activités industrielles et de services du secteur (aucune voirie unifisée en commun).	Nul
Agriculture	Positif modéré à faiblement négatif	Mes a cherché à limiter l'impact sur les activités agricoles en plantant les éoliennes et plateformes au plus près po certation avec les exploitants et après autorisation, le phintes liées aux pratiques agricoles Mesu par qui les éoliennes seront installées bénéficieront d'un ennes.	Positifi moderė
Tourisme	Négligeable à faiblement positif	en semaine où le nombre de ranc en fonctionnement par l'implantati	Faiblement
Autres activités économiques	Faiblement à fortement positif	Mesure compensatoired accompagnement La mise en place du parc éolien induira des recettes pour les activités locales ainsi que l'entrée de recettes pour les collectivités locales, dues à la contribution économique territoriale, à la taxe foncière et au loyer des terrains communaux.	Fortement positif
Infrastructures de transport	Nul à faiblement négatif	Mesure u evitention des voiries d'accès de manière à limiter au maximum les impacts sur l'existant. Mesure de réduction Des aménagements sur la voirie ainsi que des mesures d'ordre organisationnelles (plan de circulation, signalisation) seront mises en place en concertation avec le gestionnaire des voiries. Les voiries éventuellement détériorées après la période de travaux seront remises en état.	Négligeable
Servitudes	Ŋ.	Positionnement des eoilennes au plus produe des criefines et viewings de Mesure d'évitement Application stricte des dispositions de l'article L112-12 CCH selon lequel, l'exploitant a l'obligation de restituer la qualité initiale de réception du signal, en cas de perturbation des radiocommunications. Le projet se tient hors de toute zone de servitude aéronautique. Le projet se tient hors de toute zone de potentiel archéologique. Le projet respectera néanmoins la règlementation en termes d'archéologie préventive. Mesure de réduction Respect de la réglementation en termes de balisage lumineux au regard de l'aviation civile et militaire et communication des coordonnées géographiques (aux normes WCS 84) et l'altitude NGF du point d'implantation et la hauteur de chaque éolienne (hors tout, pales comprises).	Nul
Réseaux	Négligeable à très faible	Mesure d'évitement Avant le début du chantier, des demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) seront effectuées auprès de services gestionnaires de réseaux.	Nul
Hyglène, et Hygiène et Hyglène et	Très faible à faiblement négatif	Mesure de suppression Le brûlage des déchets sera interdit, tout comme leur dépôt hors des zones prévues à cet effet. Le tri, le stockage, l'enlèvement et le traitement de tous les types de déchets produits sur le site, pendant le chantier et durant la phase d'exploitation, seront prévus et organisés Lors du démantèlement du parc, chaque type de déchet sera évacué vers une fillère adaptée. Mesure de réduction	Négligeable

² Rappel de l'analyse initiale des impacts : synthèse des effets directs, indirects, temporaires ou permanents



EIUDE D'IMPACT – Gourvillette Energies – Projet éolien de Gourvillette (17)

Cf. étude de danger sous dossier 4 de la Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICBE		Sécurité publique
Respect des exigences réglementaires en termes d'émissions de basses fréquences.		fréquences)
Les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des habitations. En cas d'impact avéré (selon la vitesse et la direction des vents), les éoliennes provoquant une émergence sonore non réglementaire seront arrêtées ou bridées, afin de supprimer toute émergence sur les niveaux sonores résiduels. Echopsy a proposé un plan de gestion sonore qui permet de respecter la réglementation en termes d'émergence evou de niveaux de bruit ambiant.	Très f	publique (contexte sonore et basses
Month		
Respect des exigences réglementaires en termes d'émissions de CEM.	e e	ique, effets stroboscopiqu es)
Mesure d'évitement Implantation du projet à plus de 500 m des habitations, limitant à la source toute atteinte à la salubrité publique. Négligeable Mesure d'évitement Projet intrinsèquement favorable à l'environnement et à la salubrité publique par la production d'une énergie sans émissions de polluants.		publique (champs électromagnét
רישיים וייים איים וייים איים וייים ויים וייים ויים וייים ויים ויים וייים ויים ויים ויים ויים וייים וייים וייים וייים וייים וייים וייים וייים וייים וי		Salubrité
issues du chartier et leur traitement avant rejet vers le milieu naturel. Alrum produit autres de chartier of leur traitement avant rejet vers le milieu naturel.		
Au regard du risque de rejets aqueux, les véhicules utilisés seront aux normes et vérifiés régulièrement. Leur entretien sera réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur. Les produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention conformément à la réglementation et évacués vers des filières adaptées. Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de toute période pluvieuse.		
des Entreprises.		

Tableau 4 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le milieu humain

72.		Impact du projet		Mesures	Impacts
	Tomanairac	Pen	Permanents		résiduels
13	Dans l'aire d'étude paysagère	Dans un rayon de 6km	Au-delà d'un rayon de 6km et dans l'aire d'étude paysagère	Dans l'aire d'étude paysagère	ų.
	L'impact du chantier sur le grand paysage sera très faible car le secteur d'étude est majoritairement plat, le moindre masquer visuel (gonflement du relief, haies, bosquera, urbanisation) masquera les éléments bas du chantier. Seules les grues pourront être visibles temporairement dans le	Trè Les éoliennes sont soit à peine perceptibles, soit visible emprise dans le	Très faible Les éoliennes sont soit à peine perceptibles, soit visibles sur l'horizon mais avec une structure harmonieuse et une emprise dans le champ visuel réduite.	Mesure d'évitement: Limitation des terrassements par le choix de terrains adaptés à l'implantation des éoliennes Réduction du nombre d'éolienne à 4 Structure en locanne du parc géant.	Très faibles
	Faible Faible Les zones báties qui seront les plus les impactées par la phase chantier sont s celles situées au plus proche. Cet impact restera toutefois limité.	Les perceptors rescie projet des l'ocalement treadiches deux se se projet des l'ocalement treadiches deux se se attorier de l'ocalement treadiches de survivoir de l'ocalement de l'ocalem	Faible Les principaux bourgs concernés par des perceptions vers les éoliennes sont : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Fontaine-Chalendray, Mons, Sigogne, Bréville, Villards-les-bois et Cherbonnières. Les éoliennes sont la plupart du temps fondues dans l'horizon linéaire et n'attire pas particulièrement le regard.	une structure changeante mais majoritairement harmonieuse majoritairement harmonieuse Enfouissement du réseau électrique implantation des postes de transformation au sein des mals des écliennes d'accès existantes d'accès existantes Mesure de réduction : Limitation de l'emprise et des nuisances du chantier Limitation de l'emprise et des nuisances du chantier Mise en œuvre sur les chemins, si	9 (3) (4) (4)
	Faible Les axes de circulation qui seront les plus impactées par la phase chantier sont eeux situés aux abords immédiats du projet; le chemin rural menant à Gourvillette et temporairement la RD133E2 et la RD 739. Cet impact restera toutefois limité.	Meyen (grants and property decreases the property and pr	Très faible Les éoliennes sont soit à peine perceptibles, soit visibles sur l'horizon mais avec une structure harmonieuse et une emprise dans le champ visuel réduite.	nécessaire, de matériaux locaux concassés et compactés identiques aux chemins existants. Gestion soignée des déchets de dendre pour éviter toute pollution visuelle. Remise en état du site après chantier en favorisant soit la repousse naturelle de la végétation ou la reprise de l'activité viticole	Modérés
	Modere La plupart des Monuments historiques et sites protégés du secteur n du projet, ni de covisibilités possibles, de par leur position en fond de v Cependant quelques points de vue permettent des perceptions sur le le projet (et non des perceptions depuis les monuments), il s'agit de . L'église, inscrite aux Monuments Historiques, de courvillette L'église St Symphorien, dassée aux Monuments Historiques L'église St Hérie, dassées aux Monuments Historiques.	Modéré La plupart des Monuments historiques et sites protégés du secteur n'ont pas de vue en direction du projet, ni de covisibilités possibles, de par leur position en fond de vallon ou en centre de bourg. Cependant quelques points de vue permettent des perceptions sur les monuments historiques et le projet (et non des perceptions depuis les monuments), il s'agit de : L'égise, inscripte aux Monuments Historiques, de Courvillette L'égise St Symphorien, classée aux Monuments Historiques, à Maitha	Très faible La plupart des Monuments historiques et sites protégés du secteur n'ont pas de vue en direction du projet, ni de covibilités possibles, de par leur position en fond de vallon ou en centre de bourg. L'église Notre Dame de l'Assomption, classée au Monuments Historiques (à Villars-les-Bois) possède une vue panoramique sur la campagne et le projet mais la distance et la disposition harmonieuse du parc réduisent largement les impacts	Impartation des potes ve invasori et l'écart des espaces trop fréquentés et habillage spécifique pour une intégration paysagère optimale . Traitement adapté des plates-formes	Modérés

Novembre 2016

ETUDE D'IMPACT – Gourvillette Energies – Projet éolien de Gourvillette (17)

Impact cumulé avec les autres parcs éoliens existants ou en projet	Lieux touristiques
Il n'y a pas d'intervisibilité possible (ou impact négligeable) entre le projet dans l'asaturation du champ visuels cumulés des parcs éoliens en projet dans l'asaturation du champ visuel par l'éolien. Les intervisibilités entre le parc moindre mesure) et Gourvillette sont particulièrement importantes. Ces impacts sont à relativiser par: - La cohérence d'implantation relative entre le projet de Haimps et celui o perturbation de la lecture du paysage. - La distance d'éloignement avec le parc de la Brousse-Bagnizeau qui li projets. - Le nombre d'éolienne limitée du projet de Gourvillette qui ne vient pas ce l'éolien dans le paysage. Les secteurs à enjeux concernés par ces impacts sont : Gourvillette, Ber Fontaine-Chalendray, L'église Saint Hérie à Matha (Classée aux Monuments Historiques).	Faible Les abords des sentiers du canton de Matha ne passent pas directement par le site, les éléments de chantier bas ne seront donc pas visibles.
Il n'y a pas d'intervisibilité possible (ou impact négligeable) entre le projet de Courvillette et le seul parc éolien existant de l'aire d'étude à Saint-M. L'analyse des effets visuels cumulés des parcs éoliens en projet dans l'Aire d'Etude Paysagère a montré que certains secteurs seront sour saturation du champ visuel par l'éolien. Les intervisibilités entre le parc en projet de Haimps-Massac, Les Touches Périgny, la Brousse-Bay moindre mesure) et Gourvillette sont particulièrement importantes. Ces impacts sont à relativiser par : - La cohérence d'implantation relative entre le projet de Haimps et celui de Gourvillette qui permet notamment d'éviter l'encerclement des bou perturbation de la lecture du paysage. - La distance d'éloignement avec le parc de la Brousse-Bagnizeau qui limite les effets de saturation visuelle et permet un bon espace de re projets. - Le nombre d'éolienne limitée du projet de Gourvillette qui ne vient pas créer un nouvel impact parmis ces projets mais qui augmente légèren de l'éolien dans le paysage. - Le nombre d'éolienne limitée du projet de Gourvillette qui ne vient pas créer un nouvel impact parmis ces projets mais qui augmente légèren de l'éolien dans le paysage. - Les secteurs à enjeux concernés par ces impacts sont : Gourvillette, Beauvais-sur-Matha, Haimps, Massac, Louzignac, sortie est de Matha, Fontaine-Chalendray, L'église Saint Hérie à Matha (Classée aux Monuments Historiques), L'église Saint Symphonien à Haimps (Classée	Modéré Les sentiers du canton de Matha seront concemés par des perceptions proches et frontales sur les éoliennes. Aucun autre site touristique n'est concemé par le projet.
L'analyse des effets visuels cumulés des parcs éoliens en projet dans l'Aire d'Etude Paysagère a montré que certains secteurs seront soumis à des effets de saturation du champ visuel par l'éolien. Les intervisibilités entre le parc en projet de Haimps-Massac, Les Touches Périgny, la Brousse-Bagnizeau (dans une moindre mesure) et Gourvillette sont particulièrement importantes. Ces impacts sont à relativiser par : - La cohérence d'implantation relative entre le projet de Haimps et celui de Gourvillette qui permet notamment d'éviter l'encerdement des bourgs et de limiter la perturbation de la lecture du paysage. - La distance d'éloignement avec le parc de la Brousse-Bagnizeau qui limite les effets de saturation visuelle et permet un bon espace de respiration entre les projets. - Le nombre d'éolienne limitée du projet de Gourvillette qui ne vient pas créer un nouvel impact parmis ces projets mais qui augmente légèrement la prégnance de l'éolien dans le paysage. Les secleurs à enjeux concernés par ces impacts sont : Gourvillette, Beauvais-sur-Matha, Haimps, Massac, Louzignac, sortie est de Matha, Cherbonnières et Fontaine-Chalendray, L'église de Gourvillette (Inscrite aux Monuments Historiques), L'église de Gourvillette (Inscrite aux Monuments Historiques).	Nul Aucun lieu touristique majeur n'est concerné par de possibles perceptions vers le projet
	Mesure d'accompagnement : Implantation d'un panneau pédagogique à l'entrée du parc, en lien avec les sentiers du Canton de Matha pour améliorer l'attrait et l'acceptation du parc.
Modérés	Faibles

Tableau 5 : Synthèse des mesures et impacts résiduels du projet sur le paysage et le patrimoine



. COUT DES MESURES

La plupart des mesures de suppression et de réduction d'impact ont été intégrées dès la conception du projet. Le premier surcoût de la mise en place de ces mesures réside dans le l'effort d'ingénierie de projet supplémentaire ayant du être mobilisé pour la minimisation des impacts sur l'environnement. Il ne serait nas perfinent des s'essaver à un chiffrage de ce temps supplémentaire passé.

pas pertinent de s'essayer à un chiffrage de ce temps supplémentaire passé.

Les deux principales mesures issues de cet effort de minimisation des impacts sur l'environnement (principalement paysagères, acoustiques ou écologiques) du projet sont la réduction du nombre d'éoliennes et la modification de leur localisation. Ces mesures induisent un coût d'opportunité pur le projet. En effet, les exploitants perdent l'opportunité de réaliser un parc éolien plus important et donc de produire plus d'énergie, augmentant ainsi la rentabilité du projet. Le coût de cette mesure peut être assimilé à un manque à gagner.

Le tableau ci-contre présente une évaluation du coût des principales mesures mises en œuvre :

Intégration d'une partie spécifique à l'environnement dans le CCTP des entreprises Pour mémoire			
ratie spécifique à l'environnement dans le CCTP des entreprises conduite de chantier responsable enement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aximum des pistes existantes et limitation au strict minimum de les géotechniques préalables à la construction des éoliennes et les des fondations. rojet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout ection. des déblais et remblais. de kits antipollution de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en roduits potentiellement polluants sur rétention élanche (dalle sa aires de grutage.		MILIEU PHYSIQUE	
et conduite de chantier responsable quement sur les chemins d'accès et les zones spécialement quement sur les chemins d'accès et les zones spécialement maximum des pistes existantes et limitation au strict minimum de udes géotechniques préalables à la construction des éoliennes et iques des fondations. projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout otection. e des déblais et remblais. n de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. des aires de grutage.	esure	res de suppression	
maximum des pistes existantes et limitation au strict minimum de tudes géotechniques préalables à la construction des éoliennes et iques des fondations. projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout otection. te des déblais et remblais. in de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. t. des produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.	•	Intégration d'une partie spécifique à l'environnement dans le CCTP des entreprises sous-traitantes, et conduite de chantier responsable	Pour mémoire
maximum des pistes existantes et limitation au strict minimum de tudes géotechniques préalables à la construction des éoliennes et iques des fondations. projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout otection. te des déblais et remblais. ion de kits antipollution n de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. the des aires de grutage.	•	Circulation uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées	
tudes géotechniques préalables à la construction des éoliennes et iques des fondations. projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout otection. e des déblais et remblais. ion de kits antipollution n de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.	•	Réutilisation au maximum des pistes existantes et limitation au strict minimum de leurs emprises.	
projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout otection. e des déblais et remblais. ion de kits antipollution de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. t. des produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.		 Réalisation d'études géotechniques préalables à la construction des éoliennes et contrôles techniques des fondations. 	
ion de kits antipollution n de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.	•	 Implantation du projet à l'écart de tout point d'eau et captages AEP et hors de tout périmètre de protection. 	
ion de kits antipollution n de produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t. t. produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.	•	1 22	Pour mémoire
t t produits phytosanitaires pour l'entretien du site en t produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.			1000 € maximum sur toute la vie du parc
produits potentiellement polluants sur rétention étanche (dalle des aires de grutage.	•	Non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site fonctionnement.	
des aires de grutage.	•		
Empierrement des aires de grutage.	Mesu	ures de réduction	
	"		Pour mémoire

_	Coction adantée des déblais et remblais.	Pour mémoire
	Costant anaprec des contra en	Pour mémoire
	Separation to talk the condition of the properties and polliants presents sur le site	Pour mémoire
'	Limitation de la qualitie de produits posentament personaliste de la Catacitan	Pour mémoire
'	Elliciteti i aquirei des venicaies presente en reme	Pour mémoire
	Distrance allement autour des éoliennes et le long des voiries d'accès pendant	5000 € (par an)
	toute la durée d'exploitation du parc.	
	Example fire from the same of expending the manipulation des produits	3000 € HT
	Example removation of the control of	5000 € HT
	Ensemencement des zones linses a linco ico co communication de la	



Inclus dans le coût du chantier	MA-f2 : Conduite de chantier responsable
10 000 € HT (rédaction du P.G.C.E. et suivi du chantier par un coordinateur environnemental)	 MA-f1 : Mise en place d'un accompagnement de la phase de chantier (PGCE)
	Autres mesures d'accompagnement
,	 MR-f9 Plantation et/ou restauration de haies arbustives à arborescentes
	 MR-f8: Mesures antipollution pendant les travaux
1 000 € (soit 1 journée d'écologue)	 MR-f7: Définition fine des zones d'élargissement des voiries en amont de la phase chantier
	 MR-f6: Mise en place d'un balisage des éléments d'intérêt écologique localisés en marge des secteurs de chantier
7 500 € HT	 MR-f5 : Gestion des terres végétales
	 MR-f4: Réduction du volume des matériaux à stocker
Inclus dans la prestation du coordonnateur environnemental (MCA-f1)	MR-f3 : Définition des aires de stockage des matériaux
Inclus dans la prestation du coordonnateur environnemental (voir mesure MCA-f1)	 MR-42 : Délimitation des zones de travail et de circulation des engins
Pour mémoire	 MR-f1 : Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux
	Mesures de réduction
Pour mémoire	 ME-41 : Choix d'un itinéraire moins impactant pour les voiries d'accès à la plateforme de l'éolienne GOU-03
	Mesures d'évitement
estre	Flore et habitats, Faune terrestre
	MILIEU NATUREL
estre	MILIEU NATUREL Flore et habitats, Faune ter

	Avífaune	
Mesure	Mesures d'évitement	
	ME-a1 : Prévoir un espacement minimal entre les éoliennes (minimum recommandé : 200 m)	Pour mémoire
	ME-a2 : Installer les lignes d'éoliennes parallèlement aux axes de migration et de déplacement local	Pour mémoire
	ME-a3 : Arrêter les éoliennes en cas de danger de collision Inclus dans la mesure MR-a7 avec un oiseau	Inclus dans la mesure MR-a7
Mesure	Mesures de réduction	
	MR-a1 Choisir la période optimale pour la réalisation des travaux	Pour mémoire
	MR-a2 : Repérer ou réactualiser la vérification de l'absence de nids d'espèces sensibles avant les phases de travaux si les travaux interviennent tardivement	3 000 € (soit 3 joumées d'écologue)
	es à certaines espèces	Commun avec la mesure MR-a2
	MR-a4 : Enfouissement des lignes électriques nécessaires au parc éolien	Inclus dans le coût de conception du projet
	MR-a5 : Maintenir l'absence de végétation attractive sous les pales d'éoliennes et dans leur entourage	Inclus dans le coût de conception du projet
	uge la nuit de forte	Pour mémoire
	MR-a7 : Dissuasion des oiseaux de l'approche aux éoliennes grâce au système DT Bird	65 000 € par éolienne, ce qui comprend les modules de détection d'oiseau, dissuasion, contrôle d'arrêt et détection de collision pour 1 éolienne donc au total 65 000 € (inclus la mesure ME-22)
Mesures	Mesures de compensation	
	MC-a1 : Mise en place et gestion de couverts herbacés	



Autres	Autres mesures d'accompagnement	
•	MS-a1 : Mettre en place un suivi de la mortalité de l'avifaune	30 000 € HT/an, dont 20 000 € HT /an pour les activités de recherche/identification de
		cadavres et 10 000 € HT/an pour la
		maintenance et l'exploitation du module « Collision Control ».
•	■ MS-a2: Mettre en place un suivi de la migration de l'avifaune 6 500 € HT au 20 ens.	6 500 € HT/an soit 32 500 € HT sur 20 ans.
•	MS-a3 : Mettre en place un suivi comportemental de 5 200 € HT/an soit 26 000 € HT sur 20 ans l'avitanne nicheuse	5 200 € HT/an soit 26 000 € HT sur 20 ans
	MS-a4 : Mettre en place un suivi comportemental de 4 800 € HT/an soit 24 000 € HT sur 20 ans l'avifaune hivernante et migratrice	4 800 € HT/an soit 24 000 € HT sur 20 ans
	MS-a5 : Mettre en place un suivi de la colonisation de 5 200 € HT/an soit 26 000 € HT sur 20 ans l'outarde canepetière sur les parcelles compensatoires	5 200 € HT/an soit 26 000 € HT sur 20 ans

Chiroptères	
Mesures de réduction	
■ MR-c1 : Adapter un balisage lumineux de faible intensité	Inclus dans le coût de conception du projet
■ MR-c2 : Supprimer l'éclairage du site	Inclus dans le coût de conception du projet
■ MR-c3 : Bouchage des nacelles des éoliennes	Inclus dans le coût de conception du projet
■ MR-c4: Programmation d'un bridage du fonctionnement des Perte négligeable de rendement éoliennes	Perte négligeable de rendement
Autres mesures d'accompagnement	
MS_C1 · Suivi de la mortalité Chiroptère	15 000 € HT/an

	MILIEU HUMAIN et PAYSAGE	
Mesur	Mesures de suppression	
	Conduite de chantier responsable	Pour mémoire
•	Définition des voiries d'accès de manière à limiter au maximum les impacts sur l'existant	Pour mémoire
•	Restitution de la qualité initiale de réception du signal, en cas de perturbation des radiocommunications.	Pour mémoire
	Respect des prescriptions émises par l'armée de l'air et l'aviation civile	Pour mémoire
•	Projet intrinsèquement favorable à l'environnement et à la salubrité publique par la production d'une énergie sans émissions de polluants.	Pour mémoire
•	Installation sur les éoliennes d'un balisage diume et noctume	Pour mémoire
•	Remises en état des voiries éventuellement détériorées après la période de travaux.	Pour mémoire
•	Bridage des éoliennes selon différentes vitesses de vent	Non chiffré à ce stade
•		Non chiffré à ce stade
	Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation sur le thème des énergies renouvelables et de la biodiversité	2500 € pour les panneaux
<u> </u>	Respect de la réglementation en termes de balisage lumineux au regard de l'aviation civile et militaire.	Pour mémoire
'	Respect des exigences réglementaires en termes d'émissions de basses fréquences et de CEM.	Pour mémoire
Mesu	Mesures de réduction	
	Signalisation du chantier sur les voiries en concertation avec le gestionnaire des voiries.	Pour mémoire
Mesu	Mesures compensatoires	
•	 Versement d'un loyer aux propriétaires et exploitants des portions de parcelles soustraites à l'activité agricole durant toute la période d'exploitation du parc 	Pour mémoire

Novembre 2016



8. PRINCIPALES MODALITES DE SUIVI DES MESURES ET DE L'ENVIRONNEMENT

8.1. Modaltes de suivi des effets du chantier sur l'environnement et de suivi de realisation des mesures

Mesures destinées à sécuriser le chantier et son accès et à limiter les risques de perturbation de la circulation	destinées à en compte le turel	Mesures destinées à limiter les productions de bruit	Mesures destinées à limiter les productions de poussières et polluants atmosphériques	Mesures destinées à limiter la diffusion de matières en suspension ou de pollutions accidentelles sur les sols et vers le réseau hydrographique	Me
Qualité du chantier Absence d'accident Continuité des circulations touristiques	Absence d'apparition d'espèces invasives Reprise rapide de la végétation locale Pas de destruction irréversible des milieux, de la faune ou de la flore	Absence de plainte/bruit	Respect de la qualité de l'air	Absence de pollutions des sols Absence de pollution de l'eau Absence de pollution de l'eau sur le site et en aval du chantier Conformité du tri / collecte	Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement
	→ Compte-rendu de chantier à → Compte-rendu de chantier à destination du maître d'œuvre et rédaction d'un compte- rendu global du chantier dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux	→ Information de l'administration du début des	Suivi du chantier intégrant le suivi environnemental par le responsable de chantier Respect du calendrier des		Modalités de suivi de la réalisation des mesures

8.2. MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DES MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Conformité au plan d'aménagement	Absence de gêne	l'intégration paysagère du site
Conformité au plan d'aménagement Si besoin, réalisation de mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Pélaboration d'un PV de conformité au plan d'aménagement à la mise en service du parc	Absence d'intrusion Absence d'accident Absence de gêne ou de trouble du voisinage	Dispositions relatives à la santé et à la sécurité
Respect du calendrier des travaux Information de l'administration du début des travaux	Suivi post-travaux de la mortalité chiroptères et avifaune au moins sur les 3 premières années puis tous les 5 ans.	Dispositions relatives à la préservation du milieu naturel
Conformité au plan d'aménagement de la zone Réalisation d'une étude géotechnique y information de l'administration du début des travaux y élaboration d'un PV de conformité au plan d'aménagement à la mise en service du parc	Circulation libre des eaux de pluie autour du projet Rechargement des nappes d'eau souterraines Remise en culture effective des aires de chantier et végétalisation naturelle des accotements	Dispositions relatives au milieu physique
Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures	Modalités de suivi des effets des mesures sur l'environnement	Mesures